**Projet de loi 5460 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 14 juin 2004**

L'article 293 du Traité instituant la Communauté européenne invite tous les Etats membres de l'Union européenne à conclure des conventions contre les doubles impositions avec les autres Etats membres.

La présente Convention s'est inspirée du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune. Les points suivants de la Convention se distinguent de ce modèle.

1. Contrairement au modèle OCDE, qui définit une entreprise d'un Etat contractant par référence au siège de direction effective des entreprises, la Convention opte pour une référence au lieu de résidence de la personne qui exploite l'entreprise *(article 3)*.

La Convention demande explicitement aux autorités compétentes des deux Etats contractants de trancher les conflits de résidence pour des personnes autres que des personnes physiques *(article 4)*.

2. La notion d'établissement stable *(article 5)* diffère aussi légèrement de la définition donnée par le modèle OCDE.

3. En matière d'imposition des dividendes *(article 10)*, le partage du droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire ne peut en aucun cas entraîner une perception d'impôt supérieur à 10% du montant brut au profit de l'Etat de la source. Dans la convention-modèle de l'OCDE ce taux est de 15%. La définition des dividendes a été modifiée. Il a été ajouté une précision afin de tenir compte des spécificités de la législation grand-ducale en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations.

4. Le Protocole annexé à la Convention prévoit une clause de la nation la plus favorisée pour les intérêts.

5. Contrairement au modèle OCDE, la Convention prévoit (*article 12)* le partage du droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence. Ainsi, des plafonds sont prévus pour l'imposition dans l'Etat de la source. Le Protocole annexé à la Convention prévoit, comme pour les intérêts, une clause de la nation la plus favorisée pour les redevances.

6. En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'*article 18* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

7. A la demande de la Lettonie, l'*article 21* visant les activités en mer en relation avec la prospection ou l'exploration du lit de mer ou du sous-sol et de leurs ressources naturelles est ajouté à la Convention.

8. En ce qui concerne la méthode d'élimination de la double imposition (*article 24)*, le Luxembourg opte, comme à l'accoutumée, pour la méthode de l'exemption, à l'exception des dividendes, des intérêts, des redevances et des revenus des artistes, des sportifs et des revenus qualifiés "autres revenus" figurant à l'article 22 de la Convention auxquels s'applique la méthode d'imputation. La Lettonie retient, d'une manière générale, la méthode d'imputation.

9. Le modèle OCDE ne réserve quasi aucun développement à certaines entités ou situations qui intéressent particulièrement le Grand-Duché. Il s'agit surtout des organismes de placement collectif et des holdings. Suivant la Convention sous rubrique *(article 29)* sont explicitement exclus du champ d'application, les sociétés holding régies par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, les autres sociétés luxembourgeoises et lettones qui sont soumises dans les Etats contractants à une législation fiscale similaire à celle appliquée dans le cas des holdings et les revenus qu'un résident letton tire des sociétés précitées, ni les actions ou autres titres de capital.